

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 5

Pour : 33

Contre : 2

Abstentions : 0

OBJET : Approbation du rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Vallée Sud Grand Paris

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme RADAOARISOA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris,

Vu la délibération du conseil de territoire du 16 février 2016 fixant la composition de la CLECT de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2024,

Considérant que la CLECT est chargée de fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales nécessaire à la couverture du besoin de financement de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris dont la ville de Fontenay-aux-Roses est membre,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris qui s'est réunie le 27 septembre 2024.

Article 2 : d'arrêter le montant du fonds de compensation des charges transférées à verser à Vallée Sud-Grand Paris, pour l'année 2024, à 7 284 266 € et d'imputer ces dépenses sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal,

Article 3 : que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

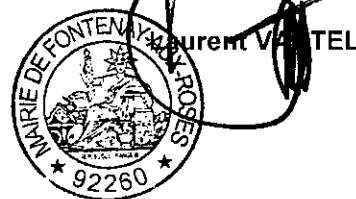
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES 2024

Table des matières

1.	DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE.....	2
1.1.	ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION	2
1.2.	DETERMINATION DE LA PART REVISEE	3
1.2.1.	Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)	3
1.2.2.	Dynamisme physique des bases des taxes ménages	4
1.3.	POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017	6
1.4.	SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2024	6
2.	DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES.....	7
2.1	TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2023 (RAPPEL)	7
2.2	TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2024	7
2.3	SYNTHESE DE LA PART TRANSFERTS DU FCCT 2024	14
3.	SYNTHÈSE DU FCCT 2024	14
	ANNEXE.....	15

1. DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE

Cette part comprend :

- les produits fiscaux perçus en 2015 par les ex-établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire de chaque commune : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- majorés de la fraction d'attribution de compensation (AC) perçue par la commune en contrepartie du transfert de la compensation part salaires (part CPS de la dotation forfaitaire 2015).

La loi offre également la possibilité à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de réviser la part fiscale dans la limite, pour chaque commune, de plus ou moins 30% des produits de sa fiscalité ménage 2015 indexée dans les conditions de droit commun (voir ci-dessous) et de 5% de ses recettes réelles de fonctionnement l'année précédant cette révision.

1.1. ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

La part fiscale socle est constituée du produit des taxes « ménages » perçus sur le territoire de chaque commune par les anciennes intercommunalités jusqu'au 31 décembre 2015. Cette fraction de produit fiscal est majorée de la compensation part salaires, transférée depuis le 1^{er} janvier 2016 à la Métropole du Grand Paris.

Le produit des taxes ménage de 2015 est revalorisé annuellement par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année (L.5219-5 XI D du Code général des collectivités territoriales). Alors qu'il était jusque récemment fixé par amendement (parlementaire) au projet de loi de finances initial, ce coefficient est calé depuis la loi de finances 2018 sur l'inflation constatée en novembre de l'année précédente¹. Pour 2024, ce taux s'élève à +3,9%. La part dite « CPS » ne fait l'objet en revanche d'aucune actualisation.

La disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021 a pour conséquence la disparition d'une partie de l'assiette sur laquelle reposait la part socle du FCCT. Les communes sont compensées par une « redescende » du pouvoir de taux de la TFPB des départements (avec compensation ou reversement de produits manquants/supplémentaires par le biais d'un coefficient correcteur) et les EPCI à fiscalité propre par le transfert d'une fraction de produit équivalent de TVA. En revanche rien n'a été prévu pour les établissements publics territoriaux (EPT).

Par décision de la conférence des vice-présidents du 1^{er} octobre 2020, il a été acté un double mécanisme de forfaitisation/dotation pour compenser la disparition de l'assiette de la taxe d'habitation.

L'actualisation à compter du FCCT 2021 est la suivante :

- Taxes foncière bâtie et non bâtie : ces taxes n'ayant pas disparu, application comme précédemment de l'article L.5219-5 XI D CGCT sur l'assiette figurant dans le dernier état fiscal 1288 connu.
- Taxe d'habitation : application annuelle d'un coefficient multiplicateur de 1,015 à la dernière base taxable connue, issue de l'état fiscal 1288 de 2020. Ce taux de croissance de +1,5% de l'assiette taxable en volume (hors revalorisation cadastrale) est légèrement supérieur à la croissance moyenne constatée entre 2015 et 2020 des assiettes de TH, qui était de +1,27% par an.

¹ Article 1518 bis code général des impôts : « A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année ».

Néanmoins, ce coefficient ne s'appliquera que sur l'ancienne assiette et non sur celle relative aux exonérations de TH.

- **Compensations de TH** : les bases exonérées de TH qui font l'objet d'une compensation par l'Etat ont augmenté de +6% par an en moyenne entre 2015 et 2020. Cette dernière année elles représentaient 5,9% du total de l'assiette de la TH contre 4,7% en 2015. Ce parcours dynamique, peu anticipable, reste très dépendant de la situation des contribuables et des règles fiscales annuelles. Aussi, il a été décidé de ne plus faire varier ces compensations en volume en limitant la revalorisation annuelle au seul coefficient de majoration des valeurs locatives, dont les communes bénéficient de leur côté à travers le coefficient de correction appliqué chaque année à leurs produits de taxe sur le foncier bâti. Mécaniquement, VSGP renonce donc à une croissance moyenne de +6% par an de cette assiette qui de fait, devient une dotation.

L'application de ces dispositions donne les montants suivants :

Actualisation de la part fiscale socle obligatoire

Chiffres en €	SOCLE BASE					REVALORISATION FORFAITAIRE (EFFET "LOI DE FINANCES")									FCCT part obligatoire 2024
	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	CPS 2015	FCCT DE BASE	Effet LF 2016	Effet LF 2017	Effet LF 2018	Effet LF 2019	Effet LF 2020	Effet LF 2021	Effet LF 2022	Effet LF 2023	Effet LF 2024	
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	6 985 833	18 341 492	+113 557	+46 230	+139 683	+262 059	+116 120	+25 290	+436 327	+954 937	+569 465	21 005 159
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	1 124 689	4 791 570	+36 669	+14 822	+44 824	+83 199	+36 681	+7 894	+136 411	+298 393	+177 832	5 628 295
CHATENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	1 046 913	6 619 784	+55 729	+22 706	+69 144	+130 731	+58 299	+12 692	+219 054	+479 577	+287 308	7 955 023
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	4 299 170	9 463 506	+51 643	+20 890	+63 663	+132 502	+58 896	+12 610	+217 911	+476 019	+283 069	10 780 709
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	724 254	5 625 484	+49 012	+19 746	+60 046	+110 912	+47 934	+10 427	+180 427	+395 076	+235 598	6 734 662
BAGNEUX	4 202 777	0	3 066	5 987 500	10 193 342	+42 058	+17 056	+52 521	+96 567	+40 920	+9 120	+157 675	+345 526	+206 322	11 161 108
CLAMART	6 627 517	0	3 883	4 598 432	11 229 832	+66 314	+26 535	+80 771	+149 599	+62 792	+14 149	+244 634	+536 138	+320 109	12 730 876
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	0	615	2 191 485	5 625 467	+34 340	+14 825	+44 928	+82 793	+34 649	+7 731	+133 669	+292 949	+174 926	6 446 276
MALAKOFF	2 802 221	0	1 190	5 360 245	8 163 656	+28 034	+11 106	+34 148	+64 012	+26 962	+6 127	+105 925	+232 154	+138 624	8 810 747
CHATILLON	941 277	490 255	1 639	0	1 433 171	+14 406	+6 009	+18 364	+34 151	+16 102	+3 280	+56 684	+123 212	+72 711	1 778 090
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	0	2 009 201	+20 092	+8 388	+26 241	+49 150	+22 964	+4 491	+77 060	+169 723	+99 545	2 486 855
TOTAL	45 619 505	5 530 180	28 299	32 318 521	83 496 505	+511 854	+208 313	+634 333	+1 195 675	+522 320	+113 811	+1 965 777	+4 303 705	+2 565 508	95 517 801

1.2. DETERMINATION DE LA PART REVISEE

La part révisée a été instaurée afin d'assurer la neutralité fiscale intégrale de la fusion des intercommunalités. Les communes restituent ainsi à l'EPT :

- les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées par l'État aux ex-EPCI jusque 2015, puis leur variation année après année,
- le dynamisme physique des bases des taxes « ménages » qu'elles ont également récupérées des anciennes intercommunalités en 2016.

1.2.1. Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)

À compter de 2022, en application de la décision de la conférence des vice-présidents du 1^{er} octobre 2020, l'assiette 2020 est figée en volume et n'est plus actualisée qu'à hauteur de la revalorisation annuelle des bases cadastrales, fixée en loi de finances puis au regard de l'inflation constatée l'année précédente (voir plus haut).

Compensations d'exonérations de taxe d'habitation

Chiffres en €	Taux CD 1991	2022		2023		2024		Ecart 2023/24
		Base exonérée	Montant compensé	Base exonérée	Montant compensé	Base exonérée	Montant compensé	
ANTONY	4,33%	9 509 934	411 780	10 185 139	441 017	10 582 359	458 216	+ 17 200
BOURG-LA-REINE	4,33%	2 936 265	127 140	3 144 740	136 167	3 267 385	141 478	+ 5 311
CHATENAY-MALABRY	4,33%	5 710 819	247 278	6 116 287	264 835	6 354 823	275 164	+ 10 329
PLESSIS-ROBINSON	4,33%	4 420 950	191 427	4 734 837	205 018	4 919 496	213 014	+ 7 996
SCEAUX	4,33%	3 840 384	166 289	4 113 051	178 095	4 273 460	185 041	+ 6 946
BAGNEUX	4,33%	8 223 505	356 078	8 807 374	381 359	9 150 862	396 232	+ 14 873
CLAMART	4,33%	8 776 643	380 029	9 399 784	407 011	9 766 376	422 884	+ 15 873
FONTENAY-AUX-ROSES	4,33%	3 750 088	162 379	4 016 345	173 908	4 172 982	180 690	+ 6 782
MALAKOFF	4,33%	3 932 307	170 269	4 211 501	182 358	4 375 750	189 470	+ 7 112
CHATILLON	0,31%	4 873 414	15 157	5 219 426	16 233	5 422 984	16 866	+ 633
MONTROUGE	0,31%	6 243 706	19 418	6 687 009	20 797	6 947 802	21 608	+ 811
TOTAL		62 218 014	2 247 244	66 635 494	2 406 798	69 234 278	2 500 663	+ 93 865

1.2.2. Dynamisme physique des bases des taxes ménages

Comme chaque année, le FCCT est corrigé :

- de la régularisation de la croissance en volume estimée dans le FCCT de l'année précédente au regard des données définitives de cette même année, telles qu'elles figurent dans les états 1288,
- de la croissance prévisionnelle en volume pour l'année en cours, notifiée dans les états 1259.

Le surplus de produit fiscal apporté par la dynamique des bases estimé en 2023 est ajusté selon les chiffres définitifs des bases indiqués dans les états fiscaux 1288. L'effet volume définitif de 2023 résulte de la différence entre les bases définitives 2023 et les bases définitives 2022 de laquelle est déduite la croissance des bases imputables à la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales, soit pour chaque taxe :

Croissance en volume définitive des bases 2023 = Bases 2023 – bases 2022 – effet croissance des bases par la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales

Les taux intercommunaux de 2015 sont ensuite appliqués à la variation des bases en volume pour obtenir le surplus de produit fiscal.

La différence entre l'effet volume prévisionnel et l'effet volume définitif permet d'ajuster les contributions de chaque commune.

Régularisation de l'effet volume 2023

Chiffres en €

	Effet volume prévisionnel 2023	Effet volume définitif 2023	Régul. 2023 imputée sur FCCT 2024
ANTONY	182 444	196 927	+ 14 483
BOURG-LA-REINE	55 614	58 684	+ 3 070
CHATENAY-MALABRY	124 605	132 679	+ 8 074
PLESSIS-ROBINSON	79 371	77 655	- 1 716
SCEAUX	80 447	81 439	+ 991
BAGNEUX	78 253	78 203	- 50
CLAMART	120 630	120 554	- 76
FONTENAY-AUX-ROSES	66 272	66 275	+ 4
MALAKOFF	52 573	52 528	- 45
CHATILLON	11 405	5 789	- 5 616
MONTROUGE	-4 591	-7 751	- 3 160
TOTAL	847 024	862 983	+ 15 958

Le produit attendu du dynamisme physique des trois taxes ménages est calculé de la manière suivante :

$$\begin{aligned}
 &= \text{bases prévisionnelles brutes N (état fiscal 1259 de 2024)} \\
 &\quad - \text{bases définitives brutes N-1 (état fiscal 1288 de 2023)} \\
 &\quad - \text{variation nominale des bases (bases définitives N-1 x coefficient LF) afin de déduire la revalorisation automatique « loi de finances » des bases}
 \end{aligned}$$

Il est ensuite fait application du taux intercommunal 2015. Ce calcul est effectué par taxe et par commune.

Effet volume (en sus de l'actualisation obligatoire)

Chiffres en €

	CROISSANCE DES BASES EN VOLUME							Régul. effet volume 2023	Effet volume total 2024	
	Effet volume 2016	Effet volume 2018	Effet volume 2019	Effet volume 2020	Effet volume 2021	Effet volume 2022	Effet volume 2023			
ANTONY	+ 88 233	+ 131 852	+ 128 007	+ 227 223	+ 162 687	+ 180 330	+ 196 927	+ 205 691	+ 14 483	+ 220 174
BOURG-LA-REINE	+ 2 047	+ 1 632	+ 34 424	+ 10 800	+ 57 307	+ 54 227	+ 58 684	+ 60 346	+ 3 070	+ 63 416
CHATENAY-MALABRY	+ 47 825	+ 111 184	+ 131 281	+ 83 482	+ 83 952	+ 92 789	+ 132 679	+ 100 022	+ 8 074	+ 108 095
PLESSIS-ROBINSON	+ 6 427	- 1 472	+ 69 446	+ 21 205	+ 91 651	+ 77 438	+ 77 655	+ 101 647	- 1 716	+ 99 932
SCEAUX	- 13 794	- 22 448	- 14 881	+ 28 045	+ 82 773	+ 77 361	+ 81 439	+ 89 273	+ 991	+ 90 264
BAGNEUX	+ 15 985	- 39 905	+ 59 708	- 26 649	+ 68 437	+ 71 388	+ 78 203	+ 82 065	- 50	+ 82 014
CLAMART	- 63 944	- 11 778	+ 25 364	+ 37 002	+ 106 273	+ 111 479	+ 120 554	+ 127 455	- 76	+ 127 378
FONTENAY-AUX-ROSES	- 69 315	- 25 598	+ 3 518	- 18 667	+ 58 115	+ 60 941	+ 66 275	+ 70 010	+ 4	+ 70 013
MALAKOFF	- 54 978	+ 29 790	+ 21 869	+ 40 939	+ 45 918	+ 48 402	+ 52 528	+ 55 376	- 45	+ 55 330
CHATILLON	+ 47 337	+ 3 644	+ 7 308	+ 30 073	+ 23 950	+ 11 510	+ 5 789	+ 16 908	- 5 616	+ 11 292
MONTROUGE	+ 67 735	+ 21 090	- 30 907	- 29 893	+ 16 552	+ 46 947	- 7 751	+ 32 166	- 3 160	+ 29 005
MALAKOFF	+ 73 558	+ 197 990	+ 435 137	+ 403 561	+ 797 616	+ 832 811	+ 862 983	+ 940 957	+ 15 958	+ 956 915

1.3. POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017

En 2016, les communes de l'ex CAHB ont versé un abondement exceptionnel de 500 000€ calculé par application d'un point par habitant. Cet abondement a été restitué en 2017 et, par ailleurs, étendu à l'ensemble des communes via l'ajustement de la part révisée du FCCT.

Corrections exceptionnelles

Chiffres en €

	2016	2017		2018	2019	TOTAL AJUST.
	Abond. except.	Suppr. abond.	Abatt.	Ajust. except.	Suppr. ajust.	
ANTONY	+ 189 785	- 189 785				+ 0
BOURG-LA-REINE	+ 61 483	- 61 483				+ 0
CHATENAY-MALABRY	+ 99 118	- 99 118				+ 0
PLESSIS-ROBINSON	+ 87 710	- 87 710				+ 0
SCEAUX	+ 61 905	- 61 905				+ 0
BAGNEUX			- 118 652	- 92 898	+ 92 898	- 118 652
CLAMART			- 160 907	- 32 026	+ 32 026	- 160 907
FONTENAY-AUX-ROSES			- 70 477	- 29 277	+ 29 277	- 70 477
MALAKOFF			- 93 338	+ 18 350	- 18 350	- 93 338
CHATILLON			- 113 774	- 158 644	+ 158 644	- 113 774
MONTROUGE			- 149 609			- 149 609
TOTAL	+ 500 000	- 500 000	- 706 757	- 294 495	+ 294 495	- 706 757

Cette dernière mesure est désormais pérenne et intégrée au FCCT de l'an dernier qui sert de base de calcul pour établir le FCCT 2024. Elle est rappelée ici pour mémoire.

1.4. SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2024

Les différentes composantes détaillées ci-avant sont intégrées à la part fiscale 2024 notifiée pour s'établir à **101 856 320 €**. En prenant également en compte la régularisation ex post du FCCT 2022 au vu des bases d'imposition définitives, le FCCT notifié aux communes atteint **101 872 278 €**.

Calcul du FCCT fiscal 2023 et 2024

Chiffres en €

	FCCT 2023			FCCT 2024					
	FCCT notifié 2023	Régl. 2023	FCCT définitif 2023	Effet LF 2024	Variation comp. TH 2024/23	Effet volume 2024	FCCT prév. 2024	Régl. 2023	FCCT notifié 2024
ANTONY	21 977 487	+ 14 483	21 991 970	569 465	17 200	205 691	22 784 325	+ 14 483	22 798 808
BOURG-LA-REINE	5 802 681	+ 3 070	5 805 751	177 832	5 311	60 346	6 049 240	+ 3 070	6 052 310
CHATENAY-MALABRY	8 607 670	+ 8 074	8 615 743	287 308	10 329	100 022	9 013 401	+ 8 074	9 021 475
PLESSIS-ROBINSON	11 046 725	- 1 716	11 045 009	283 069	7 996	101 647	11 437 721	- 1 716	11 436 005
SCEAUX	6 894 662	+ 991	6 895 654	235 598	6 946	89 273	7 227 470	+ 991	7 228 461
BAGNEUX	11 444 710	- 50	11 444 660	206 322	14 873	82 065	11 747 919	- 50	11 747 869
CLAMART	12 981 895	- 76	12 981 819	320 109	15 873	127 455	13 445 257	- 76	13 445 181
FONTENAY-AUX-ROSES	6 450 047	+ 4	6 450 051	174 926	6 782	70 010	6 701 769	+ 4	6 701 772
MALAKOFF	8 945 656	- 45	8 945 611	138 624	7 112	55 376	9 146 722	- 45	9 146 677
CHATILLON	1 743 066	- 5 616	1 737 450	72 711	633	16 908	1 827 702	- 5 616	1 822 086
MONTROUGE	2 345 433	- 3 160	2 342 272	99 545	811	32 166	2 474 794	- 3 160	2 471 634
TOTAL	98 240 032	+ 15 958	98 255 990	+ 2 565 508	+ 93 865	+ 940 957	101 856 320	+ 15 958	101 872 278

2. DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES

2.1 TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2023 (RAPPEL)

Le tableau ci-dessous récapitule les compétences transférées par les communes ou restituées par l'EPT antérieurement à 2024, ainsi que leurs montants arrêtés par les assemblées délibérantes et intégrés dans le FCCT :

Transferts et retours de compétences antérieurs à 2024

Chiffres en €	PLU	Eaux pluviales	Défense incendie	Equip. sportifs	Aménagement (RH)	Equip. culturels	Voirie	Espaces naturels	Fourrière	Eclairage public	Régul. ponctuelle 2023	FCCT 2023
ANTONY	34 414				50 590			-91 000				-5 996
BOURG-LA-REINE	11 050						115 817			255 712		382 579
CHATENAY-MALABRY	18 190						253 879			619 712		891 781
PLESSIS-ROBINSON	15 808											15 808
SCEAUX	11 067						209 293			357 021		577 381
BAGNEUX	21 341		43 814		53 016							118 171
CLAMART	29 048		78 459		55 011		752 323					914 841
FONTENAY-AUX-ROSES	12 470		30 177	100 000			280 772					423 419
MALAKOFF	16 856		32 067		50 000	57 000	286 611					442 534
CHATILLON	20 002	83 967	718 295	806 945		813 624	2 347		-10 716		-112 068	2 322 396
MONTROUGE	27 537	42 226	926 186	749 474		-1 419 939	12 587					338 071
TOTAL	217 783	126 193	1 828 998	1 656 419	208 617	-549 316	1 913 629	-91 000	-10 716	1 232 445	-112 068	6 420 985

En particulier, les chiffres ci-dessus intègrent :

- le transfert de la compétence voirie sur les Communes de Bourg-la-Reine, Sceaux, Malakoff et Montrouge, effectif à compter du 1^{er} avril 2023 et qui a donc été intégré dans le FCCT l'an dernier à hauteur de 275/365^{ème} de son coût, tel que valorisé par la CLECT ;
- le transfert à la même date de la compétence éclairage public à Bourg-la-Reine et Sceaux, lequel est donc également pris en compte dans le FCCT 2023 sur la base d'un ratio de 275/365^{ème} ;
- la restitution du théâtre de Châtillon, intervenue au 1^{er} novembre 2023 et pour laquelle est par conséquent appliqué un ratio de 2/12^{ème} ;
- une régularisation ponctuelle (pour la seule année 2023) de 112 068 € effectuée sur le FCCT de la Commune de Châtillon au titre des économies d'énergie (13 600 €), de certains frais de dé-transfert (23 468 €) ainsi que l'impact de la saisonnalité des flux de fonctionnement (75 000 €).

Par ailleurs l'évaluation des recettes de voirie n'ayant pu être menée à son terme pour la Commune de Malakoff il était prévu que la CLECT statue sur le sujet avant le 31 décembre 2024, et procède aux ajustements nécessaires sur le calcul du FCCT.

2.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2024

L'article L.5219-5 XII du CGCT précise que la CLECT est « chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes ». Cette dernière « rend ses conclusions l'année de création des EPT et lors de chaque transfert de charges ultérieur ».

Dans ce cadre :

- « Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert ». Dans cette seconde hypothèse il revient en outre à la commission de déterminer la période de référence.
- « Le coût des dépenses liées à des équipements (...) est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement (ainsi que) les charges financières et les dépenses d'entretien ». Une fois ce calcul effectué « l'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Dans les deux cas le même article prévoit que l'évaluation est menée au regard d'un coût net, « réduit, le cas échéant, des ressources afférentes » au charges transférées.

2.2.1 Voirie et éclairage public

Par délibération du Territoire n°CT2024/047 du 2 avril 2024 les compétences voiries et éclairage publiques ont été étendues à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- extension de la compétence éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année sur le périmètre de la Commune de Châtillon ;
- extension de la compétence voirie à toutes les voies communales des Communes de Bagneux et de Châtillon.

S'agissant de compétences ne faisant pas partie du bloc de compétences obligatoires ou de celles reprises des intercommunalités précédentes (L. 5219-5 I à V CGCT), ce transfert a été réalisé selon les règles de droit commun (L. 5211-17 CGCT).

2.2.1.1 La voirie

2.2.1.1.1 Les dépenses de fonctionnement

Dans son rapport d'évaluation des dépenses publiques de voirie publié de 2017³, l'État préconise d'utiliser l'intégralité des dépenses des comptes directement liés à la voirie (comptes 60633 et 615231) et, pour les autres comptes, les dépenses dotées d'un code fonctionnel correspondant à la voirie c'est-à-dire la rubrique fonctionnelle 822 (En M14) ou 845 (en M57), éventuellement retraitée pour correspondre au périmètre de la compétence transférée. Il a donc été écarté les activités telles que la propreté, les espaces verts accessoires, les espaces plantés en pleine terre, les jardinières et les végétaux qui sont solidaires du sols ou posés, le nettoyage, les réseaux des concessionnaires de distribution d'énergie, de télécommunications et autres réseaux, les mobiliers non défensifs, publicitaires ou à vocation commerciale installés sur la voirie.

Pour ce qui concerne la période de référence :

- En 2019 a été retenue la règle du dernier compte administratif précédant le transfert.
- En 2021 et 2023 cette règle a aussi été appliquée, tout en étant complétée par un codicille d'évaluation au regard des comptes administratifs des deux années antérieures (respectivement 2018-2019 et 2020-2021), compte tenu à la fois circonstances exceptionnelles de l'année 2020 (crise sanitaire) et plus largement de sorte à vérifier que des variations

significatives observées sur l'exercice de référence reflétaient bien l'activité réelle des compétences transférées.

Cette méthode est à nouveau appliquée pour l'évaluation des transferts 2024, qui sont donc valorisés sur la base du compte administratif 2023 mais avec un éclairage complémentaire sur les exercices 2022 et 2021 destiné à identifier d'éventuelles discontinuités justifiant des retraitements.

Une quote-part de charges indirectes, représentative des frais de structure supplémentaires générés par le transfert est également prise en compte : cette dernière est évaluée par application à la masse salariale des services ressources humaines, finances et commande publiques de ratios correspondant respectivement au nombre de paies voirie sur l'ensemble des paies, au nombre de mandats voirie sur l'ensemble des factures émises et au nombre de marchés voirie transférés à l'EPT sur le total des marchés actifs annuel.

2.2.1.1.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement transférées correspondent d'une part au FCTVA perçu sur les dépenses de voirie transférées éligibles et d'autre part aux redevances d'occupation du domaine public liées à la voirie.

En effet, la loi de finances pour 2016 a modifié l'article L.1615-1 CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Par ailleurs, en cas de transfert, l'ensemble des biens mis à disposition de l'EPCI conduit à ce que celui-ci « *en perçoit les fruits et produits* » (L 1321-2 CGCT). Compte tenu du périmètre du transfert, ces fruits et produits ne concernent pas les réseaux de distribution d'énergie, les réseaux de télécommunications et autres réseaux concédés ainsi que le mobilier publicitaire ou à vocation commerciale installés sur les voiries transférées et les droits de place perçus (notamment) sur les marchés dont les communes conservent la gestion. Le transfert à VSGP concerne donc les loyers et indemnités d'occupation ou de travaux du domaine mis à disposition.

Ces deux catégories de recettes sont évaluées :

- s'agissant du FCTVA : par application du taux de remboursement de 16,404% aux dépenses enregistrées sur les comptes 615231 et 615232 (qui ouvrent droit à récupération) dans le cadre de l'évaluation des dépenses directes de voirie ;
- pour les droits voirie : selon la même méthode que celle appliquée côté dépenses, c'est-à-dire au regard du compte administratif 2023 le cas échéant retraité par rapprochement avec les comptes administratifs 2021 et 2022.

2.2.1.1.3 Les charges et recettes d'investissement

Selon la même méthode que celle appliquée dans le cadre des précédents transferts de charges, il est décidé que les investissements réalisés sur les équipements transférés sera assuré encore sur fonds propres par VSGP. Aussi les coûts nets d'investissements afférents à la compétence voirie ne sont-ils pas évalués pour cette année 2024.

2.2.1.1.4 Synthèse du transfert Voirie

Au total, le transfert de la compétence voirie est évalué à **89 627 €** à Châtillon et **268 561 €** à Bagneux, dans les deux cas en termes nets et en année pleine.

Le transfert étant effectif à compter du 1^{er} septembre 2024, le montant du FCCT 2024 est calculé au prorata temporis de cette assiette, soit 122/366^{ème} et s'élève respectivement à **29 876 €** pour Châtillon et **89 520 €** pour Bagneux.

Chiffres en €		2023
011 - Charges à caractère général		123 798
012 - Frais de personnel		188 000
Total dépenses directes		311 798
Dépenses indirectes		56 430
Total coûts de fonctionnement bruts		368 228
70321 - Droits de voirie		267 258
744 - FCTVA fonctionnement		11 344
Total recettes affectées		278 601
COÛTS DE FONCTIONNEMENT NET		89 627

Chiffres en €		2023
011 - Charges à caractère général		267 928
012 - Frais de personnel		207 479
Total dépenses directes		475 408
Dépenses indirectes		9 958
Total coûts de fonctionnement		485 365
70321 - Droits de voirie		179 084
744 - FCTVA fonctionnement		37 721
Total recettes affectées		216 805
COÛTS DE FONCTIONNEMENT NET		268 561

2.2.1.2 L'éclairage public

A la date de création de l'EPT (1^{er} janvier 2016), la compétence éclairage public faisait partie des compétences supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération de Sud de Seine (CASS). La loi (L. 5219-5 V 1^o a.) avait laissé aux EPT un délai de 2 ans pour statuer sur le sort de ces compétences. Cette compétence a été rendue aux communes au 1^{er} janvier 2018 par délibération territoriale du 21 novembre 2017 mais par même délibération un transfert dans le cadre du droit commun (L. 5211-17 CGCT) a été acté sur le périmètre exact des communes de l'ex-CASS.

Cette translation de base juridique du transfert à périmètre et activité constants ne s'est donc pas traduite par une nouvelle évaluation de la charge transférée puisque déjà prise en compte dans les attributions de

compensation des communes de l'ex-CASS au titre de cette compétence (cf. CLETC ex-CASS du 13 décembre 2010 pour 2,85 M€) mécaniquement comprises dans leur FCCT depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il en va différemment pour les communes non-membres de l'ex-CASS qui ont transféré cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- Sceaux et Bourg-la-Reine au 1^{er} avril 2023,
- et Châtillon à compter du 1^{er} septembre 2024 (délibération du Territoire n°2024/047 du 02 avril 2024).

2.2.1.2.1 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont regroupées sur les comptes 60612 (« Énergie – Électricité ») et 615232 « Entretien et réparations – Voies et réseaux - Réseaux ».

Pour l'évaluation du transfert 2024 et par parallélisme avec la compétence voirie comme avec les transferts précédemment opérés il a en outre été décidé de retenir les données du compte administratif de l'année précédant le transfert (2023), avec un éclairage à partir des comptes administratifs des deux années antérieures (2021 et 2022).

2.2.1.2.2 Les recettes de fonctionnement

L'article 80 de la loi de finances pour 2020 a étendu l'éligibilité au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des réseaux (arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du CGCT).

Selon circulaire préfectorale, les dépenses d'entretien de réseau doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires, des équipements ou accessoires et des réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

2.2.1.2.3 Les charges et recettes d'investissement

Selon la même méthode que celle appliquée dans le cadre des précédents transferts de charges, il est décidé que les investissements réalisés sur les équipements transférés sera assuré encore sur fonds propres par VSGP. Aussi les coûts nets d'investissements afférents à la compétence voirie ne sont-ils pas évalués pour cette année 2024.

2.2.1.2.4 Synthèse du transfert Eclairage public

Au total, le transfert de la compétence éclairage public est évalué à **487 859 €** en année pleine pour la Commune de Châtillon, toujours déduction faite des recettes afférentes.

Le transfert étant effectif à compter du 1^{er} septembre 2024, le montant du FCCT 2024 est calculé au prorata temporis de cette assiette, soit 122/366^{ème} et s'élève à donc à **162 620 €**.

Chiffres en €		2023
011 - Charges à caractère général		511 520
744 - FCTVA fonctionnement		23 661
COÛTS DE FONCTIONNEMENT NET		487 859

2.2.2 Autres transferts et retours de compétences

2.2.2.1 Les équipements sportifs

2.2.2.1.1 Les dépenses de fonctionnement

Par délibération du Territoire n°CT2023/062 du 6 juillet 2023 les gymnases du Clos-Saint-Marcel (situé sur la Commune de Sceaux) et par délibération n° CT2023/112 du 14 décembre 2023 Le Gymnase du Fort (à Clamart) ont été transférés à l'EPT à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour le gymnase du Clos-Saint-Marcel, l'évaluation est menée à partir des dépenses identifiées dans la comptabilité de la Commune au cours de l'exercice 2023 (dernier compte administratif avant transfert), un rapprochement étant ici aussi effectué avec les comptes administratifs 2021 et 2022 de façon à détecter d'éventuelles discontinuités ou des mouvements de nature exceptionnelle.

Une quote-part de charges indirectes, représentative des frais de structure supplémentaires générés par le transfert est intégrée à l'évaluation : cette dernière est évaluée par application à la masse salariale des services ressources humaines, finances et commande publiques d'un ratio correspondant au poids de la compétence dans les charges de structure de la collectivité.

Le gymnase du Fort était quant à lui géré jusqu'au 31 décembre 2023 par le Syndicat intercommunal du Lycée, dont étaient membres les Communes de Châtillon et de Clamart. Le budget de la structure, qui a par ailleurs apuré l'ensemble de sa dette bancaire fin 2022 dans le cadre de remboursements anticipés était financé par des contributions des deux communes membres, calculées de sorte à couvrir ses dépenses courantes, nettes de ses ressources propres (locations pour l'essentiel) et réparties selon une clef fixée en proportion du nombre de lycées accueillis (62,5% pour Clamart et 37,5% pour Châtillon).

La gestion du gymnase du Fort étant la seule compétence exercée par le Syndicat avant sa dissolution, l'évaluation est menée à partir des contributions versées par les deux communes en 2023, soit 116 235 € pour Clamart et 69 741 € pour Châtillon.

2.2.2.1.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes propres du gymnase du Clos-Saint-Marcel sont valorisées au réel, sur la base des montants comptabilisés en 2023.

Les recettes du gymnase du Fort sont quant à elles d'ores et déjà intégrées aux coûts nets couverts par les contributions appelées auprès des deux communes membres (voir ci-dessus).

2.2.2.1.3 Synthèse du transfert Equipements sportifs

Au total, le transfert des deux équipements sportifs transférés à VSGP est évalué en année pleine à **244 029 €** pour Châtillon, **116 235 €** pour Clamart et **69 741 €** pour Châtillon.

Chiffres en €		2023
011 - Charges à caractère général		112 133
012 - Frais de personnel		140 239
Total dépenses directes		252 372
Dépenses indirectes (= 3,7%)		9 338
Total coûts de fonctionnement bruts		261 710
70 - Redevances		202
75 - Revenus locatifs		17 479
Total recettes affectées		17 681
COÛTS DE FONCTIONNEMENT NET		244 029

- Ajustement exceptionnel

Une régularisation exceptionnelle de **230 000 €** (pour une année pleine) est effectuée sur le FCCT de la Commune de Clamart afin de prendre en compte l'organisation de manifestations prises en charge par la ville pour le compte de l'EPT.

2.2.2.2 Les autres ajustements effectués sur le FCCT

Le FCCT 2024 intègre la valorisation en année pleine des compétences reprises ou restituées à en cours d'année 2023 (voir plus haut).

Le FCCT de Châtillon est également majoré de **112 068 €** qui correspondent à la suppression de l'abondement ponctuel opéré en 2023 et qui correspondait à des compensations exceptionnelles (point explicité plus haut).

Par ailleurs les recettes de voirie transférées par la Commune de Malakoff et dont l'évaluation n'avait pu être réalisée en 2023 sont valorisées à **350 000 €** pour un exercice complet : ce montant est donc défalqué de son FCCT. A noter que ce montant sera revu en 2025 au regard des recettes qui seront réellement encaissées afin d'acter définitivement du montant à retenir .

Des ajustements ponctuels sont enfin opérés sur le FCCT 2024, qui concernent la correction d'une erreur matérielle concernant le calcul du FCCT 2023 de Châtillon, pour **2 267 €**, et la participation de Fontenay-aux-Roses à l'opération d'aménagement des espaces publics du mail Boucicaut, qui est chiffrée à **159 074 €** pour l'année 2024.

2.3 SYNTHÈSE DE LA PART TRANSFERTS DU FCCT 2024

Les mouvements de compétences et ajustements ponctuels détaillés ci-avant sont intégrés à la part transferts 2024, laquelle s'établit à **6 697 521 €**.

Calcul du FCCT transferts 2024

Chiffres en €	FCCT 2023	FCCT 2024							FCCT 2024
		Suppr. régul. ponctuelle 2023	Transfert voirie	Transfert éclairage public	Transfert gymnases	Restitution théâtre Châtillon	Régul. ponctuelle 2024	Aménag. Boucicaut	
ANTONY	-5 996								-5 996
BOURG-LA-REINE	382 579		37 160	83 688					503 427
CHATENAY-MALABRY	891 781								891 781
PLESSIS-ROBINSON	15 808								15 808
SCEAUX	577 381		68 496	116 843	244 029				1 006 749
BAGNEUX	118 171		89 520						207 691
CLAMART	914 841				116 235		-230 000		801 076
FONTENAY-AUX-ROSES	423 419							159 074	582 493
MALAKOFF	442 534		-256 200						186 334
CHATILLON	2 322 396	+ 112 068	29 876	162 620	69 741	-526 427	-2 267		2 168 006
MONTROUGE	338 071		2 081						340 152
TOTAL	6 420 985	+ 112 068	-29 067	363 151	430 005	-526 427	- 232 267	159 074	6 697 521

3. SYNTHÈSE DU FCCT 2024

Calcul du FCCT 2024 (parts fiscale + transferts)

Chiffres en €	FCCT 2023			FCCT 2024									FCCT 2024 notifié
	FCCT fiscal	FCCT transferts	FCCT TOTAL 2023	Indexation droit commun	Révision +/- 30%	FCCT fiscal	Transferts 2024	Retours 2024	Ajust. ponctuels 2024	FCCT transferts	FCCT 2024	Régul. 2023	
ANTONY	21 991 970	-5 996	21 985 974	569 465	222 890	22 784 325	0			-5 996	22 778 329	+ 14 483	22 792 812
BOURG-LA-REINE	5 805 751	382 579	6 188 330	177 832	65 656	6 049 240	120 848			503 427	6 552 666	+ 3 070	6 555 737
CHATENAY-MALABRY	8 615 743	891 781	9 507 524	287 308	110 350	9 013 401	0			891 781	9 905 182	+ 8 074	9 913 256
PLESSIS-ROBINSON	11 045 009	15 808	11 060 817	283 069	109 643	11 437 721	0			15 808	11 453 529	- 1 716	11 451 813
SCEAUX	6 895 654	577 381	7 473 035	235 598	96 219	7 227 470	429 368			1 006 749	8 234 219	+ 991	8 235 210
BAGNEUX	11 444 660	118 171	11 562 831	206 322	96 938	11 747 919	89 520			207 691	11 955 610	- 50	11 955 560
CLAMART	12 981 819	914 841	13 896 660	320 109	143 328	13 445 257	116 235		-230 000	801 076	14 246 333	- 76	14 246 257
FONTENAY-AUX-ROSES	6 450 051	423 419	6 873 470	174 926	76 792	6 701 769	159 074			582 493	7 284 262	+ 4	7 284 266
MALAKOFF	8 945 611	442 534	9 388 145	138 624	62 488	9 146 722	-256 200			186 334	9 333 056	- 45	9 333 011
CHATILLON	1 737 450	2 322 396	4 059 846	72 711	17 541	1 827 702	262 236	-526 427	109 801	2 168 006	3 995 708	- 5 616	3 990 092
MONTROUGE	2 342 272	338 071	2 680 343	99 545	32 977	2 474 794	2 081			340 152	2 814 946	- 3 160	2 811 786
TOTAL	98 255 990	6 420 985	104 676 975	2 565 508	1 034 822	101 856 320	923 163	-526 427	-120 199	6 697 521	108 553 841	+ 15 958	108 569 800

L'article L.5219-5 XIII du CGCT dispose que « les contributions au FCCT (...) sont versées par les communes et reçues par les EPT mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant ».

Pour 2024 et comme les années précédentes la régularisation entre le FCCT payé et le FCCT dû se fera sur l'appel du mois de décembre.

ANNEXE

Article L.5219-5 XI du Code général des collectivités territoriales

XI. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B. – Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° (abrogé)

C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D. (abrogé)

E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision de la fraction mentionnée au C du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII. – Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

Le présent XIII ne s'applique pas à la commune de Paris.

Article 59 – XV – H - LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H.-Par dérogation au [B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales](#), il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2024, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur

les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'[article 1518 bis du code général des impôts](#). L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la Ville de Paris.

I.-Par dérogation au E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris est tenue d'instituer, au titre des exercices 2016 à 2020, une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée annuellement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Pour la détermination de la dotation de soutien à l'investissement territorial, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

2° D'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.

La dotation est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette dotation entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du même code et à l'[article L. 328-1 du code de l'urbanisme](#) et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

La dotation peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales. Cet avis n'est pas requis pour la révision de la dotation allouée à la Ville de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au cinquième alinéa du présent I.

Le montant de la dotation, après révision, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent I, est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

J.-Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux au titre des exercices 2016 à 2024 sont déterminées, selon les modalités fixées au XII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales. Ces ressources sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales alimenté dans les conditions prévues au H du présent XV. Les attributions sont servies chaque mois à l'établissement public territorial intéressé, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes, prises à la majorité qualifiée prévue au [premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales](#).

Le présent J ne s'applique pas à la Ville de Paris.

K.-Les G à J s'appliquent aux impositions dues de 2016 à 2024.